

**Arrêté préfectoral
portant interdiction et restriction de spectacles pyrotechniques
visant à prévenir le départ d'incendie**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L131-4, L131-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2212-2, L2212-4 à L2215-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre et l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Simon BERTOUX préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Mme Corinne QUEBRE, en qualité de directrice de cabinet du préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 portant délégation de signature donnée à Mme Corinne QUEBRE, directrice de cabinet du Préfet ;

Considérant le compte rendu de la cellule de veille « feux de forêts » du 16 juillet 2026 ;

Considérant que le département du Tarn a été placé en vigilance rouge canicule le 12 juillet 2026 et en vigilance orange canicule du département du Tarn le 15 juillet 2026 pour une période indéterminée ;

Considérant le niveau de risque « sévère » feux de forêt sur une partie du département et « modéré » sur le reste ;

Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles caractérisées par des températures élevées persistantes, un déficit hydrique marqué de la végétation et un niveau de danger incendie élevé sur l'ensemble du département, de nature à favoriser les départs de feu et leur extension rapide ;

Considérant les risques aggravés de départ de feux générés par les tirs de feux d'artifice eu égard à la sécheresse et aux conditions météorologiques ;

Considérant que tout départ de feu est susceptible de mobiliser des moyens importants de lutte contre les incendies ;

Considérant la forte mobilisation des services de secours en cette période, entre le secours à personne et les interventions sur les feux de végétation, combinée avec les demandes de renfort interdépartementaux ;

Considérant qu'il convient de préserver l'opérationnalité des services de secours dans le cadre d'une période caniculaire et de sécheresse qui pourrait perdurer dans le temps ;

Considérant que, compte tenu du contexte, et malgré les mesures de sécurité mises en place par les organisateurs, les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques sont susceptibles d'occasionner des départs de feux involontaires, par réaction en chaîne, à partir d'une simple étincelle ;

Considérant qu'afin d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer l'usage des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques dans le département ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Tarn ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tir de feux d'artifice et de spectacles pyrotechniques engageant des artifices de divertissement des catégories F1, F2, F3, F4, T1 et T2 dans l'ensemble des communes du département du Tarn est interdit sauf dérogations prévues à l'article 2.

Cette interdiction s'applique à la fois aux particuliers et aux professionnels.

Elle concerne l'utilisation de ces produits dans les lieux publics comme privés, et notamment à l'intérieur et à moins de 200 mètres d'espaces naturels combustibles.

Article 2 : Par dérogation, l'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques organisés par les collectivités territoriales, au-dessus d'un plan d'eau et dûment déclarés en préfecture, sous réserve que l'organisateur ait pris toutes les mesures de sécurité spécifiques imposées par les services de l'État pour garantir l'absence de risque d'incendie (tir depuis une zone sécurisée située à plus de 200 mètres d'un espace naturel combustible et présence d'un dispositif de lutte contre l'incendie tel qu'une tonne d'eau)

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du jeudi 16 juillet 2026 à 18h jusqu'au mercredi 22 juillet 2026 à 9h.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux en les formes et délais requis devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Tarn, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Albi, le 16 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Corinne QUEBRE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr